



Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Vosges

Le 16 janvier 2023

Objet : Application du nouveau SDGC en forêts communales, dispositions concernant l'agrainage

Un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelables. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs, en concertation notamment avec les représentants du monde agricole, de la propriété privée rurale et des intérêts forestiers.

Un nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été approuvé par la Préfète des Vosges le 15 décembre 2022 pour la période 2022-2028. Ce nouveau SDGC abroge l'arrêté préfectoral n°48/2020/DDT du 5 mars 2020.

Ce SDGC aujourd'hui approuvé, stipule au titre II « Gestion des équilibres » et sous-titre g) « Agrainage » que l'agrainage est interdit sur l'ensemble du département des Vosges. Toutefois, il prévoit également que l'agrainage de dissuasion peut être utilisé pour détourner les sangliers des cultures entre le 15 mars et la date d'enlèvement des récoltes, qui est fixée annuellement en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, commission spécialisée « dégât de gibier ».

La dérogation à l'interdiction de l'agrainage ne pourra s'appliquer qu'avec la signature d'un contrat d'agrainage de dissuasion fixant ces modalités entre le détenteur du droit de chasse, le propriétaire et la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV).

Si vous mettez en place ce contrat, nous vous recommandons de :

- Solliciter l'avis du correspondant local de l'ONF avant la signature du contrat d'agrainage
- Laisser une distance de minimum 200 mètres entre les zones d'agrainage et les parcelles concernées par des plantations,

Nous vous signalons que le propriétaire signataire peut modifier par avenant au contrat le circuit d'agrainage sur la carte annexée afin de tenir compte de la localisation de nouvelles parcelles replantées et de l'évolution de votre forêt.

Nous vous rappelons que la décision finale appartient au propriétaire. **Dans tous les cas**, merci de transmettre une copie du contrat et la carte de localisation de ses pratiques d'agrainage à votre correspondant local ONF afin qu'il puisse vérifier la bonne exécution de ces dispositions comme le précise l'arrêté préfectoral.

Nous vous prions d'agréer, mesdames et messieurs les maires, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur ONF Vosges Duest

Hervé Hornbeck

Le Président des Communes Forestières

lérôme THOMAS

MI

Le Directeur ONF Vosges Montagne

Patrick KURLER